

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-037/ARMDS-CRD DU 6 OCTOBRE 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET KONATE
CONSULTING CONTRE LES RESULTATS DE LA CONSULTATION
RESTREINTE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN VUE DE
L'ELABORATION DES FICHES DE POSTE POUR LES POSTES DE TRAVAIL
DES SERVICES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 25 septembre 2015 du Directeur général de KONATE CONSULTING, enregistrée le même jour sous le numéro 037 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi deux octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A. G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour KONATE CONSULTING : Monsieur Morimoussa KONATE, Directeur Général ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Souley BAH, Directeur des Finances et du Matériel ; Namory KONATE, Chef de la Section Marchés Publics ; Mamadou M. BORE, Agent à la Direction des Finances et du Matériel et Salifou COULIBALY, Comptable à la Direction des Ressources Humaines ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Cabinet KONATE CONSULTING a été invité à soumettre une proposition dans le cadre de la Consultation Restreinte du Ministère de l'Economie et des finances relative au recrutement d'un consultant en vue de l'élaboration des fiches de poste pour les postes de travail des services du Ministère de l'Economie et des finances.

Le 17 septembre 2015, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances a informé le Cabinet KONATE CONSULTING que son Offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'est pas la moins disante.

Le 21 septembre 2015, le Cabinet KONATE CONSULTING a adressé un recours hiérarchique au Ministre de l'Economie et des Finances.

Le 25 septembre 2014, le Cabinet KONATE CONSULTING a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de cette Consultation Restreinte.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa

saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 21 septembre 2015, KONATE CONSULTING a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 25 septembre 2015, donc dans les trois jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

KONATE CONSULTING déclare que suite à la correspondance en date du 17 septembre 2015 de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances l'informant que son Offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'est pas la moins disante, il a demandé en vain à la DFM et exercé un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Economie et des Finances le 21 septembre 2015, afin d'ordonner la DFM de lui fournir les informations ci-dessous lui permettant de procéder à une meilleure comparaison des offres :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- le ou les lots auxquels le bureau « Aïcha Consulting et Audit » présente son offre.

Le requérant déclare qu'étant donné que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a réparti la mission d'élaboration des fiches de postes pour les postes de travail des services du Ministère de l'Economie et des Finances dont les services concernés en cinq lots et la durée de l'étude en fonction des lots comme suit :

- Lot 1 (Direction Générale des Douanes) : 75 jours ;
- Lot 2 (Direction Nationale du Contrôle Financier) : 60 jours ;
- Lot 3 (Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, Direction Générale de la Dette Publique) : 60 jours ;
- Lot 4 (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) : 60 jours ;
- Lot 5 (Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques, Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration, Cellule de Contrôle et de

Surveillances des Systèmes Financiers Décentralisés, Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés) : 60 jours.

Qu'en plus, lors de l'ouverture des offres techniques et financières, il a demandé en vain à la Commission de lui dire le ou les lots pour lesquels le bureau d'études « Aïcha Consulting et Audit » présente son offre puisque lors de l'ouverture des offres techniques et financières il a constaté qu' «Aïcha Consulting et Audit » n'a pas défini le ou les lots auxquels elle présente son offre ; alors qu'au regard des dispositions du code des marchés publics chaque lot constitue un marché distinct ;

Qu'en offre technique, la Commission a attribué 100/100 à Aïcha Consulting et Audit qui n'a pas défini le lot pour lequel elle postule ;

Que dès lors l'offre d'Aïcha Consulting et Audit est sans objet ;

Que c'est dans cette condition que la Commission a évaluée les offres financières et rejet l'offre de KONATE CONSULTING au seul motif qu'elle n'est pas la moins disante ;

Que la Demande de Proposition de la DFM n'indique pas que la Commission d'évaluation des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évalués la moins disante (article 31.3 du décret n°08-485 du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) ;

Que c'est pour cela qu'il saisit le CRD, par la présente, afin que l'attribution du marché soit suspendue pour corriger la violation des dispositions de l'article 31 du code des marchés publics relatif à l'allotissement.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DFM du Ministère de l'Economie et des Finances soutient que non satisfait de la suite réservée à ses correspondances par l'autorité contractante, Konaté Consulting a intenté un recours devant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS afin que l'attribution de ce marché soit suspendue pour corriger, selon lui, la violation des dispositions de l'article 31 du Code des Marchées Publics ;

Que concernant l'analyse juridique du dossier, le plaignant insiste sur l'allotissement du marché ;

Que certes le dossier est alloti en 5 lots ; mais qu'il n'est pas inséré dans la Demande de Proposition une clause limitant le nombre de lot à attribuer à un même soumissionnaire ;

Que d'ailleurs, les recommandations du Rapport annuel 2011 de l'ARMDS interdisent cette pratique ;

Que l'enveloppe financière prévue pour la réalisation de ce marché s'élève à 30 000 000 F CFA ;

Que le Pli N°2 : KONATE CONSULTING a fait les propositions suivantes :

Lot N°1 : 35 765 800 F CFA TTC ; Lot N°2 : 30 496 864 F CFA TTC ; Lot N° 3 : 30 496 864 F CFA TTC ; Lot N° 4 : 30 496 864 F CFA TTC ; Lot N° 5 : 30 496 864 F CFA TTC ; soit un montant total de 157 753 253 F CFA TTC pour l'ensemble des lots ;

Que Le pli N°1 : CABINET AICHA CONSULTING ET AUDIT (ACA) a fait une proposition financière de quinze million huit cent neuf mille trois cent soixante neuf (15 809 369) F CFA et un délai d'exécution de soixante quinze (75) à soixante (60) jours, selon les services comme défini dans les Termes de Référence (TDR) ;

Qu'au titre du classement des offres après pondération et suivant le Rapport de dépouillement et d'analyse, la situation se présente comme suit :

1^{er} : Pli N°1 : CABINET AICHA CONSULTING ET AUDIT (ACA).....79 points ;

2^{ème} : Pli N°2 : KONATE CONSULTING.....73,01 points.

Que le Cabinet Aicha Consulting et Audit (ACA) a été retenu comme attributaire provisoire du marché relatif au recrutement d'un Consultant pour l'élaboration des fiches de poste pour les postes de travail des Service du Ministère de l'Economie et des Finances, pour un montant toutes taxes comprises de quinze millions huit cent neuf mille trois cent soixante neuf (15 809 369) F CFA et un délai d'exécution de soixante quinze (75) à soixante (60) jours, selon les services comme défini dans les TDR ;

Que la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako (DMP-DSP-DB) a par lettre n°00525 du 19 mai 2015 formulé son avis de non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres Restreint (DAOR) ;

Que les résultats des travaux de la Commission de dépouillement et de jugement des offres ont fait l'objet d'un rapport qui a été transmis à la DMP-DSP-DB ;

Que la DMP/DSP-DB a par lettre n°0919 du 28 août 2015 formulé son avis de non objection à l'attribution provisoire du marché au Cabinet Aicha Consulting et Audit (ACA) ;

Qu'espérant que ces quelques arguments permettront d'aider le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS à comprendre le forcing de KONATE CONSULTING, elle invite le Comité à dire le droit en le déboutant de sa requête.

DISCUSSION

Considérant que l'Appel d'Offres est alloti en cinq lots et que l'enveloppe financière prévue pour l'ensemble des lots est de trente millions (30.000.000) de francs CFA ;

Considérant que toutes les propositions financières de KONATE CONSULTING pour les différents lots sont supérieures au montant prévisionnel de 30.000.000 de francs CFA ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune des Offres de KONATE CONSULTING ne peut être retenue pour la DP dont l'ensemble des lots ne doit pas dépasser 30.000.000 de francs CFA ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de KONATE CONSULTING recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à KONATE CONSULTING, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 6 octobre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National